



COMMISSARIAT DES DOUANES ET ACCISES

N/Réf : 540/92/CDA/03/659.../RB/2025

COMMUNIQUÉ AUX USAGERS DE LA DOUANE

Le Commissariat des douanes et accises rappelle que les déclarations de mise en consommation des marchandises importées sont gérées suivant le concept du Territoire douanier unique (TDU) habituel qui prévoit une déclaration unique établie lorsque les marchandises sont encore au premier point d'entrée après l'obtention du manifeste.

Toutefois, dans le but de gérer le problème de transfert des données qui se remarque dans ces derniers jours et de faciliter les importateurs, une dérogation spéciale de la déclaration des marchandises sur le régime IM8 est accordée.

Ainsi, pour les marchandises arrivées à la frontière sous couvert de l'IM8, deux options de déclaration sont possibles :

- Établissement d'une la déclaration de mise en consommation au bureau d'entrée : dans ce cas, tout le processus lié à la mise en consommation se fait à la frontière ;
- Établissement d'un document de transit intérieur (T1) pour acheminer les marchandises à un autre bureau du choix du contribuable : dans ce cas, le véhicule est scellé jusqu'au bureau de destination où la déclaration de mise en consommation est établie en suite du transit intérieur (T1).

Fait à Bujumbura, le 25/02/2025

LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET ACCISES



Révérien BAHATI